



PREFET DU LOT

ARRETE DSC/2014/363

**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES A PUBLIER
LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2015**

Le préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée relative aux annonces judiciaires et légales,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 4,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU les circulaires du ministre de la communication du 7 décembre 1981 et du 8 octobre 1982 modifiées par la circulaire du ministre délégué chargé de la communication du 30 novembre 1989,

VU les demandes présentées par les journaux en vue d'être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015,

VU le rapport en date du 15 décembre 2014 du pôle protection économique des consommateurs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis émis le 17 décembre 2014 par la commission consultative instituée par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les journaux ci-après énumérés sont habilités à recevoir, les annonces judiciaires et légales dans le département, pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2015** :

- a) quotidien : « La Dépêche du Midi » - Avenue Jean Baylet – 31095 TOULOUSE Cedex
- b) hebdomadaire : « La Dépêche du Midi » - Avenue Jean Baylet – 31095 TOULOUSE Cedex
- c) hebdomadaire : « La Vie Quercynoise » - 28 rue Théron de Montaugé – 31017 TOULOUSE
- d) hebdomadaire : « Le Petit Journal » - 23 avenue du 11° RI – 82000 MONTAUBAN

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1er.

Fait à Cahors, le 18 décembre 2014

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS